

## Partie 3 – RÈGLES PAR BASSIN DE PRODUCTION

L'annexe cartographique présente les bassins de production et les éventuels sous-bassins.

L'état des lieux ci-après, établi par bassin de production, fait référence à ces annexes si besoin.

Cet état des lieux est construit de la façon suivante :

**1. Définition des sous-bassins de production :** nombre de sous-bassins et justification de leur délimitation (référence à l'annexe carto pour les périmètres et pour les numéros). La justification de la séparation en sous-bassins de production de concessions d'entreposage et sous-bassins de production de concessions d'élevage ne sera pas reprise à chaque bassin de production, car elle est évoquée pour tous les bassins au paragraphe 2.1. de la partie 2 du présent document.

**2. Règles et principes guidant l'instruction des différentes demandes :** règles et principes affectés aux différents types de demandes (régularisation, changement d'espèce, changement de technique, création, reclassement) au regard du bassin et des éventuels sous-bassins. La justification des règles de reclassement entre sous-bassins de production de concessions d'entreposage et sous-bassins de production de concessions d'élevage est évoquée au paragraphe 2.2.4. de la partie 2 du présent document et n'est pas reprise pour chaque bassin.

**3. Procédure d'instruction :** procédure transitoire ou courante

### I. Utah Beach

1. Définition des sous-bassins de production (annexe carto) :

- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage : n°1 (annexe carto)
- 1 sous-bassin de production de concessions d'entreposage : n°2 (annexe carto)

2. Principes guidant l'instruction des différentes demandes:

- régularisation cadastrale : ce bassin de production a fait l'objet d'une mise en conformité complète entre l'implantation sur le terrain et le cadastre conchylicole. Les demandes de régularisations cadastrales n'ont donc à priori plus lieu d'être à l'avenir.

- création : cf. Partie 2

- changement d'espèce : cf. Partie 2

Après résorption en 2017 des surfaces excédentaires constatées dans le cadre de la régularisation cadastrale du bassin d'Utah Beach, des possibilités limitées d'augmentation des surfaces de production ostréicole ont été identifiées. Ces augmentations, par changement d'espèce uniquement (capacité de support réputée atteinte), peuvent être autorisées pendant 5 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2021) dans les limites cumulatives suivantes :

- les dépassements de 15 % constatés n'ayant pas conduit à une altération notable de la qualité des produits, les changements d'espèce pourront représenter au total et au plus 10 % (soit 2,64 hectares) de la surface des concessions d'élevage d'huîtres dans le bassin en date du 1er janvier 2017, conduisant ainsi à une surface maximale de 29 hectares au 31 décembre 2021 ;

- afin de répartir entre les exploitants les possibilités de procéder à des ajustements dans l'organisation de leur production, chaque changement individuel ne pourra avoir pour conséquence

d'augmenter de plus de 2 % la surface des concessions d'élevage d'huîtres dans le bassin au moment de la demande.

- changement de technique : cf. Partie 2

- reclassement :

- reclassement au sein de chaque sous-bassin : possible, à surface équivalente
- reclassement entre le sous-bassin d'élevage et le sous-bassin d'entreposage : cf. 2.2.4. de la Partie 2

3. Procédure d'instruction : courante

## **II. Lestre-Morsalines**

1. Définition des sous-bassins de production (annexe carto) :

- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Lestre : n°1
- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Crasville : n°2
- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Morsalines : n°3
- 1 sous-bassin de production de concessions d'entreposage Lestre : n°4
- 1 sous-bassin de production de concessions d'entreposage Crasville : n°5
- 1 sous-bassin de production de concessions d'entreposage Morsalines : n°6

Le bassin de production Lestre-Morsalines est divisé en trois secteurs : Lestre, Crasville, Morsalines avec un sous-bassin d'élevage et un sous-bassin d'entreposage pour chaque division.

Cette division se justifie par les conditions d'exploitation très différenciées entre ces 3 secteurs, avec des conditions d'exploitation plus favorables du Sud vers le Nord. Ainsi, le secteur le plus au Sud (Lestre) connaît des conditions hydrodynamiques difficiles et est également fortement soumis aux conditions climatiques, notamment lors de vents de Nord-Est, ce qui rend l'exploitation ostréicole très difficile. Plus on remonte vers le Nord et plus ces conditions difficiles s'atténuent, notamment par l'effet de la Pointe de la Hougue.

Il en est de même pour les conditions de croissance en lien avec la capacité trophique avec un gradient croissant du Sud vers le Nord, moins marqué mais présent tout de même. Il est également à noter sur ce bassin de production un risque sanitaire plus important au Sud, en lien avec le débouché de la Sinope.

Au regard de ces éléments, une séparation en sous-bassins est justifiée, dont le nombre et les limites sont définis par l'implantation de trois blocs de concessions.

2. Principes guidant l'instruction des différentes demandes:

- régularisation cadastrale : en cours

- création : cf. Partie 2

- changement d'espèce : cf. Partie 2

- changement de technique : cf. Partie 2

- reclassement :

- reclassement au sein de chaque sous-bassin : possible, à surface équivalente
- reclassement entre les sous-bassins 1 à 3 : pas possible (cf. infra)
- reclassement entre les sous-bassins 4 et 5 : pas possible (cf. infra)

- reclassement entre sous-bassins d'élevage et sous-bassins d'entreposage : cf. 2.2.4. de la Partie 2

Les reclassements entre les sous-bassins d'élevage 1 à 3 ne sont pas possibles compte-tenu des conditions d'exploitation différenciées entre Lestre, Morsalines et Crasville et des équilibres présents. Il en est de même entre les sous-bassins d'entreposage 4 à 6.

3. Procédure d'instruction : transitoire pour Lestre / courante pour Morsalines et Crasville

### **III. Cul de Loup**

1. Définition des sous-bassins de production (annexe carto) :

- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage : n°1
- 1 sous-bassin de production de concessions d'entreposage : n°2

2. Principes guidant l'instruction des différentes demandes:

- régularisation cadastrale : en cours
- création : cf. Partie 2
- changement d'espèce : cf. Partie 2
- changement de technique : cf. Partie 2
- reclassement :
  - reclassement au sein de chaque sous-bassin : possible, à surface équivalente
  - reclassement entre sous-bassin d'élevage et sous-bassin d'entreposage : cf. 2.2.4. de la Partie 2

3. Procédure d'instruction : courante pour le sous-bassin de concessions d'entreposage (n°1) et transitoire pour le sous-bassin de concessions d'élevage (n°2)

### **IV. Baie de Saire**

1. Définition des sous-bassins de production (annexe carto) :

- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Tocquaise : n°1
- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Coulège : n°2
- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Tatihou : n°3
- 1 sous-bassin de production de concessions d'entreposage Tocquaise : n°4
- 1 sous-bassin de production de concessions d'entreposage Coulège : n°5

Le bassin de production La Baie de Saire est divisé en trois secteurs : Tocquaise, Coulège et Tatihou avec pour Tocquaise et Coulège deux sous-bassins de production pour différencier les concessions d'entreposage et les concessions d'élevage.

La Tocquaise est le secteur historique de l'ostréiculture à St Vaast la Hougue avec la présence de murets sur une grande partie du site créant des conditions d'exploitation particulières, puisque l'accès aux concessions est limité par ces murets qui créent également un hydrodynamisme local moins favorable à la croissance des coquillages.

La proximité de l'embouchure de la Saire et l'ouverture plus importante sur la mer conduisent à des conditions environnementales plus favorables à la croissance des coquillages sur la Coulège, comparativement à la Tocquaise.

La situation particulière des concessions derrière l'île de Tatihou et la faible densité d'élevage présent en font un sous-bassin bien différencié des autres d'un point de vue géographique, mais au regard aussi des conditions de croissance qui sont particulièrement bonnes sur ce secteur.

2. Principes guidant l'instruction des différentes demandes:

- régularisation cadastrale : en cours
- création : cf. Partie 2
- changement d'espèce : cf. Partie 2
- changement de technique : cf. Partie 2
- reclassement :
  - reclassement au sein de chaque sous-bassin : possible, à surface équivalente
  - reclassement entre les sous-bassins 1 à 3 : pas possible (cf. infra)
  - reclassement entre les sous-bassins 4 et 5 : pas possible (cf. infra)
  - reclassement entre sous-bassins d'élevage et sous-bassins d'entreposage : cf. 2.2.4. de la Partie 2

Les reclassements entre les sous-bassins d'élevage 1, 2 et 3 ne sont pas possibles compte-tenu des conditions d'exploitation différenciées entre Tocquaise et Coulège et des équilibres présents. Il en est de même entre les sous-bassins d'entreposage 4 et 5 .

Le sous-bassin de production de concessions d'élevage de Tatihou n°3 a une capacité limitée de reclassement des concessions existantes. Aussi, en cas de situation d'impossibilité durable d'exploiter et d'impossibilité de reclassement de la concession concernée dans le sous-bassin 3, un reclassement du sous-bassin n°3 vers les sous-bassins n°1 et 2 est possible.

Ces situations d'impossibilité sont préalablement confirmées par un constat de terrain effectué par les agents du SML.

3. Procédure d'instruction : transitoire

## **V. Nord Est Cotentin**

1. Définition des sous-bassins de production (annexe carto) :

- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Réville : n°1
- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Gatteville : n°2

La distance importante entre les concessions de Réville et Gatteville conduit nécessairement à des conditions différenciées d'exploitation, ce qui amène donc à définir deux sous-bassins de production.

2. Principes guidant l'instruction des différentes demandes:

- régularisation cadastrale : en cours
- création : cf. Partie 2
- changement d'espèce : cf. Partie 2
- changement de technique : cf. Partie 2
- reclassement :
  - reclassement au sein de chaque sous-bassin : possible, à surface équivalente

- reclassement entre les sous-bassins de 1 et 2 : pas possible (cf. infra)

Le reclassement entre les sous-bassins 1 et 2 est interdit compte tenu de la grande distance entre les deux sous-bassins, qui pourraient donc s'apparenter à deux bassins de production pour lesquels il est déjà évoqué l'interdiction de reclassement au regard de la capacité de support.

De plus la forte présence de platiers rocheux, protégés au titre de Natura 2000, laisse peu d'espace sur ces sous-bassins permettant un reclassement de concessions.

3. Procédure d'instruction : courante

## **VI. Nord Cotentin**

1. Définition des sous-bassins de production (annexe carto) :

- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Fermanville : n°1
- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Omonville la Rogue : n°2

La distance importante entre les concessions de Fermanville et Omonville la Rogue conduit nécessairement à des conditions différenciées d'exploitation, qui amène donc à définir deux sous-bassins de production.

2. Règles et principes guidant l'instruction des différentes demandes:

- régularisation cadastrale : en cours
- création : cf. Partie 2
- changement d'espèce : cf. Partie 2
- changement de technique : cf. Partie 2
- reclassement :
  - reclassement au sein de chaque sous-bassin : possible, à surface équivalente
  - reclassement entre les sous-bassins de 1 et 2 : pas possible (cf. infra)

Le reclassement entre les sous-bassins 1 et 2 est interdit compte tenu de la grande distance entre les deux sous-bassins, qui pourraient donc s'apparenter à deux bassins de production pour lesquels il est déjà évoqué l'interdiction de reclassement au regard de la capacité de support.

3. Procédure d'instruction : courante

## **VII. Nord Ouest Cotentin**

1. Définition des sous-bassins de production : non défini car pas d'activité conchylicole existante

2. Principes guidant l'instruction des différentes:

Toute demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines dans ce bassin de production entre dans le cadre de l'article 4 du schéma des structures de la Manche.

3. Procédure d'instruction : courante

## **VIII. Côte des Isles**

1. Définition des sous-bassins de production (annexe carto) :

- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Portbail / St Georges de la Rivière:n°1
- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Denneville / St Rémy des Landes :n°2
- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Bretteville sur Ay : n°3
- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage St Germain sur Ay : n°4
- 1 sous-bassin de production de concessions d'entreposage Denneville / St Rémy des Landes : n°5
- 1 sous-bassin de production de concessions d'entreposage St Germain sur Ay : n°6

Les distances importantes entre les sous-bassins Portbail / St Georges de la Rivière, Denneville /St Rémy des Landes, Bretteville sur Ay et St Gremain sur Ay suffisent à elles seules à justifier le découpage entre ces différents sous-bassins.

2 Principes guidant l'instruction des différentes demandes:

- régularisation cadastrale : en cours
- création : cf. Partie 2
- changement d'espèce : cf. Partie 2
- changement de technique : cf. Partie 2
- reclassement :
  - reclassement au sein de chaque sous-bassin : possible, à surface équivalente
  - reclassement entre les sous-bassins1 à 4 : pas possible (cf. infra)
  - reclassement entre les sous-bassins 5 et 6 : pas possible (cf. infra)
  - reclassement entre sous-bassins d'élevage et sous-bassins d'entreposage : cf. 2.2.4. de la Partie 2

Le reclassement entre les sous-bassins d'élevage 1 à 4 n'est pas possible compte tenu de la grande distance entre les deux sous-bassins, qui pourraient donc s'apparenter à deux bassins de production pour lesquels il est déjà retenu l'interdiction de reclassement au regard de la capacité de support. Il en est de même entre les sous-bassins d'entreposage 5 et 6.

3. Procédure d'instruction : transitoire

## **IX. Pirou**

1. Définition des sous-bassins de production (cf. annexe carto) :

- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Pirou Nord : n°1
- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Pirou Sud : n°2
- 1 sous-bassin de production de concessions d'entreposage Pirou : n°3

Pirou Nord est un secteur exclusivement mytilicole et fortement sous l'influence de l'embouchure du Havre de Lessay créant des conditions trophiques et donc de croissance plus favorables qu'à Pirou Sud, mais aussi un risque sanitaire plus important. Pirou Sud présente une activité ostréicole et une activité mytilicole très imbriquées. Les zones de Pirou Nord et de Pirou Sud sont séparées par une distance conséquente.

2. Principes guidant l'instruction des différentes demandes:

- régularisation cadastrale : en cours
- création : cf. Partie 2

- changement d'espèce : en application des éléments développés au point 2.2. de la Partie 2, l'introduction de concessions d'élevage d'huîtres dans le sous-bassin de production de Pirou Nord (n° 1), qui ne comprend que des concessions d'élevage de moules, n'est pas admise.  
Pour Pirou Sud, cf Partie 2.

- changement de technique : sans objet sur Pirou Nord. Cf Partie 2 pour Pirou Sud

- reclassement :

- reclassement au sein de chaque sous-bassin : possible, à surface équivalente
- reclassement entre les sous-bassins 1 (Nord) et 2 (Sud) pas possible compte tenu des différences de conditions de production (cf. infra)
- reclassement entre sous-bassins d'élevage et sous-bassin d'entreposage : cf. 2.2.4. de la Partie 2

Le reclassement n'est pas possible entre les sous-bassins 1 et 2 pour les raisons suivantes :

- absence d'activité ostréicole sur le sous-bassin 1 de Pirou Nord,
- distance importante entre les deux sous-bassins, qui pourraient donc s'apparenter à deux bassins de production pour lesquels il est déjà retenu l'interdiction de reclassement au regard de la capacité de support,
- disparité des conditions de croissance entre ces deux secteurs ,
- situation sanitaire plus fragile du sous-bassin 1.

3. Procédure d'instruction : transitoire

## **X. Anneville sur mer**

1. Définition des sous-bassins de production (annexe carto) :

- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage : n°1
- 1 sous-bassin de production de concessions d'entreposage : n°2

2. Principes guidant l'instruction des différentes demandes:

- régularisation cadastrale : en cours

- création : cf. Partie 2

- changement d'espèce : cf. Partie 2

- changement de technique : cf. Partie 2

- reclassement :

- reclassement au sein de chaque sous-bassin : possible, à surface équivalente
- reclassement entre sous-bassin d'élevage et sous-bassin d'entreposage : cf. 2.2.4. de la Partie 2

3. Procédure d'instruction : transitoire

## **XI. Gouville-Blainville**

1. Définition des sous-bassins de production (annexe carto) :

- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Chaînées : n°1
- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Gouville : n°2
- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Blainville : n°3
- 1 sous-bassin de production de concessions d'entreposage : n°4

Les Chaînées, du fait des distances avec les concessions de Gouville, constitue un sous-bassin bien distinct caractérisé par des conditions d'exploitation typiques des secteurs des bas d'estran avec une accessibilité limitée mais des conditions de croissance plus favorables liées notamment à une immersion plus importante.

Blainville et Gouville se distinguent par la présence de zones sableuses plus importantes et d'un platier rocheux moins contraignant en termes d'exploitation sur Gouville que sur Blainville. Ce constat conduit à une plus grande facilité d'exploitation sur Gouville par la possibilité d'aligner des lignes conséquentes de tables ostréicoles parallèles, ce qui est beaucoup moins le cas sur Blainville. La forme et la répartition différenciées des concessions sur ces deux sous-bassins témoignent de cet état de fait. De plus, Blainville est fortement dépendant de l'embouchure du Havre de Blainville pour des questions notamment de capacité trophique, d'enjeux sanitaires ou de mouvements sédimentaires (ensablement, déchaussement), ce qui est moins le cas de Gouville, qui en revanche peut être sous l'influence du Havre de Gefosses.

2 Principes guidant l'instruction des différentes demandes:

- régularisation cadastrale : en cours
- création : cf. Partie 2
- changement d'espèce : cf. Partie 2
- changement de technique : cf. Partie 2
- reclassement :
  - reclassement au sein de chaque sous-bassin : possible, à surface équivalente
  - reclassement entre les sous-bassins 1 à 3 : pas possible (cf. infra)
  - reclassement entre sous-bassins d'élevage et sous-bassins d'entreposage : cf. 2.2.4. de la Partie 2

Le reclassement entre les sous-bassins 1 à 3 ne sont pas possibles compte tenu des fortes disparités identifiées entre ces sous-bassins.

3. Procédure d'instruction : transitoire

## **XII. Pointe d'Agon**

1. Définition des sous-bassins de production (annexe carto) :

- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Agon Nord haut : n°1
- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Agon Nord bas : n°2
- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Agon Sud haut : n°3
- 1 sous-bassin de production de concessions d'élevage Agon Sud bas : n°4
- 1 sous-bassin de production de concessions d'entreposage : n°5

Le secteur d'Agon Sud est soumis directement à l'embouchure du Havre de la Sienne, ce qui constitue une source trophique importante pour la croissance des coquillages qui est favorisée sur ce sous-bassin, mais qui constitue un risque sanitaire beaucoup plus élevé par rapport à Agon Nord. La limite entre le Nord et le Sud correspond aux deux blocs de concessions mytilicoles formées et la séparation des zones de classement sanitaire.

Au regard d'autres secteurs conchylicoles, le bassin de production d'Agon a une profondeur d'estran très importante. A ce titre, les conditions d'exploitation entre les concessions d'élevage du



large et les concessions d'élevage du haut d'estran marquent une différence importante en termes :

- d'accessibilité, et par conséquent de temps de travail et de gestion des stocks présents,
- de conditions de croissance liées notamment à la capacité trophique (plus favorable au large) et au temps d'immersion des coquillages.

Ce gradient conduit à différencier pour la Pointe d'Agon des sous-bassins de production de concessions d'élevage dits de haut d'estran et des sous-bassins de production de concessions d'élevage dits de bas d'estran. La limite séparative de ces sous-bassins s'appuie sur le palier le plus significatif constaté au regard des conditions d'exploitation susvisées.

2. Principes guidant l'instruction des différentes demandes:

- régularisation cadastrale : en cours
- création : cf. Partie 2
- changement d'espèce : cf. Partie 2
- changement de technique : cf. Partie 2
- reclassement :
  - reclassement au sein de chaque sous-bassin : possible, à surface équivalente
  - reclassement entre les sous-bassins 1 à 4 : pas possible (cf infra)
  - reclassement entre sous-bassins d'élevage et le sous-bassin d'entreposage : cf. 2.2.4. de la Partie 2

Les reclassements entre les sous-bassins 1 à 4 ne sont pas possibles compte tenu des fortes disparités identifiées entre ces sous-bassins.

3. Procédure d'instruction : transitoire

### **XIII. Annville-Lingreville**

1. Définition des sous-bassins de production (cf. annexe carto) :

- 2 sous-bassins de production de concessions d'élevage Annville : n°1 et 2
- 2 sous-bassins de production de concessions d'élevage Lingreville : n°3 et 4
- 1 sous-bassin de production de concessions d'entreposage Annville : n°5
- 1 sous-bassin de production de concessions d'entreposage Lingreville : n°6

La différence d'alignement des lignes de pieux entre Annville et Lingreville et la forte influence de l'embouchure du Havre de la Seine sur le secteur d'Annville en termes de capacité trophique et donc de croissance des moules et en termes sanitaires par rapport à Lingreville justifient la division de ces zones.

La situation topographique de ce bassin de production de la terre vers le large induisant des temps d'immersion différenciés entre le bas et le haut d'estran et le gradient trophique marqué entre le haut de plage et le bas de plage conduisent à des variations importantes de la production par pieu entre les concessions de terre et les concessions du large. Cette différence marquée conduit donc à créer des sous-bassins de production haut et bas pour les concessions d'élevage.

2. Principes guidant l'instruction des différentes demandes:

- régularisation cadastrale : en cours
- création : cf. Partie 2

- changement d'espèce : cf. Partie 2
- changement de technique : cf. Partie 2
- reclassement :
  - reclassement au sein de chaque sous-bassin : possible, à surface équivalente
  - reclassement entre les sous-bassins 1 et/ou 2 (Nord) et les sous-bassins 3 et/ou 4 (Sud) pas possible compte tenu des différences de conditions de production (cf. infra).
  - reclassement entre les sous-bassins 1 et 2 et entre les sous-bassins 3 et 4 :
    - possible en appliquant une minoration de 20 % dans le sens estran vers le large (cf. infra).
    - possible à surface équivalente dans le sens large vers estran.
  - reclassement entre sous-bassins d'élevage et sous-bassin d'entreposage : cf. 2.2.4. de la Partie 2

Le reclassement entre Annoville (1 et 2) et Lingreville (3 et 4) n'est pas possible compte tenu de la disparité des conditions de croissance entre ces deux sous-bassins. De plus, Annoville se situe à proximité immédiate d'un site Natura 2000 de la directive Oiseaux et compte tenu des interactions entre avifaune et mytiliculture l'augmentation de biomasse mytilicole sur Annoville pourrait être défavorable à cet enjeu environnemental.

Les demandes de reclassement entre les sous-bassins de production de concessions d'élevage du haut vers les sous-bassins de production des concessions d'élevage du bas constituent à surface équivalente une augmentation de la biomasse mytilicole sur le bassin de production considéré compte tenu des conditions de croissance plus importantes sur les concessions du bas d'estran. Une évaluation des rendements par pieu sur le bassin de production d'Annoville-Lingreville a conduit à fixer les limites des sous-bassins hauts et bas et à évaluer la différence de rendement à environ 20%. Compte tenu de la volonté de gestion par la profession mytilicole de la biomasse mytilicole présente, marquée notamment par la mise en place du taux d'ensemencement, les reclassements de sous-bassins du haut vers sous-bassins du bas sont autorisés sous réserve d'une diminution de 20% du linéaire autorisé initialement dans le sous-bassin du haut.

Les reclassements des sous-bassins du bas vers les sous-bassins du haut sont autorisés, mais à surface équivalente, pour ne pas induire une augmentation de biomasse trop importante sur ces sous-bassins du haut qui présentent des conditions de croissance moins importantes que les sous-bassins du bas.

3. Procédure d'instruction : transitoire

#### **XIV. Havre de la Vanlée**

1. Définition des sous-bassins de production (cf. annexe carto) :

- 2 sous-bassins de production de concessions d'élevage Bricqueville Nord : n°1 et 2
- 2 sous-bassins de production de concessions d'élevage Bricqueville Sud : n°3 et 4
- 1 sous-bassin de production de concessions d'entreposage : n°5

La différence d'alignement des lignes de pieux entre Bricqueville Sud et Bricqueville Nord, le passage conséquent existant entre ces deux secteurs et la forte influence de l'embouchure du Havre de la Vanlée sur le secteur de Bricqueville Nord en termes de capacité trophique et donc de croissance des moules et en termes sanitaires par rapport à Bricqueville Sud justifient ce découpage Nord-Sud.

La différence de croissance observée en fonction de la bathymétrie justifie le découpage Est-Ouest entre ces sous-bassins.

2. Principes guidant l'instruction des différentes demandes :

- régularisation cadastrale : en cours
- création : cf. Partie 2
- changement d'espèce : cf. Partie 2
- changement de technique : cf. Partie 2
- reclassement :
  - reclassement au sein de chaque sous-bassin : possible, à surface équivalente
  - reclassement entre les sous-bassins 1 et/ou 2 (Nord) et les sous-bassins 3 et/ou 4 (Sud) pas possible compte tenu des différences de conditions de production (situation sanitaire et capacité trophique différentes).
  - reclassement entre les sous-bassins 1 et 2 et entre les sous-bassins 3 et 4 :
    - possible en appliquant une minoration de 20 % dans le sens estran vers le large pour conserver une biomasse équivalente et respecter la capacité de support du bassin réputée atteinte.
    - possible à surface équivalente dans le sens large vers estran.
  - reclassement entre sous-bassins d'élevage et sous-bassin d'entreposage : cf. 2.2.4. de la Partie 2

3. Procédure d'instruction : transitoire

## **XV. Donville – Coudeville - Bréville**

1. Définition des sous-bassins de production (cf. annexe carto) :

- 2 sous-bassins de production de concessions d'élevage Coudeville-Bréville : n°1 et 2
- 2 sous-bassins de production de concessions d'élevage Donville : n°3 et 4
- 1 sous-bassin de production de concessions d'entreposage Coudeville-Bréville-Donville : n°5

La distance importante entre les sous-bassins Coudeville-Bréville et Donville justifie le découpage Nord-Sud en sous-bassins de production et la différence de croissance observée en fonction de la bathymétrie justifie le découpage Est-Ouest entre ces sous-bassins.

2. Principes guidant l'instruction des différentes demandes :

- régularisation cadastrale : en cours
- création : cf. Partie 2
- changement d'espèce : en application des éléments développés au point 2.2. de la Partie 2, l'introduction de concessions d'élevage d'huîtres dans ce bassin de production qui ne comprend que des concessions d'élevage de moules n'est pas admise.
- changement de technique : sans objet (uniquement mytiliculture)
- reclassement :
  - reclassement au sein de chaque sous-bassin : possible, à surface équivalente

- reclassement entre les sous-bassins 1 et/ou 2 (Nord) et les sous-bassins 3 et/ou 4 (Sud) pas possible compte tenu des différences de conditions de production (sous-bassins distants).
- reclassement entre les sous-bassins 1 et 2 et entre les sous-bassins 3 et 4 :
  - possible en appliquant une minoration de 20 % dans le sens estran vers le large pour conserver une biomasse équivalente et respecter la capacité de support du bassin réputée atteinte.
  - possible à surface équivalente dans le sens large vers estran.
- reclassement entre sous-bassins d'élevage et sous-bassin d'entreposage : cf. 2.2.4. de la Partie 2

3. Procédure d'instruction : transitoire pour Coudeville-Bréville et courante pour Donville.

## **XVI. Archipel des îles Chausey**

1. Définition des sous-bassins de production (annexe carto) :

- 2 sous-bassins de production de concessions d'élevage Chausey : n°1 et 2

L'archipel des îles Chausey constitue un ensemble d'îlots, de récifs rocheux et de bancs sableux notamment présentant des caractéristiques très différentes d'un secteur à un autre. Le chenal Beauchamp est une limite naturelle entre l'Est de l'archipel présentant essentiellement des bancs sableux et quelques récifs rocheux alors que le centre de l'archipel est constitué de nombreux îlots avec quelques bancs sableux. L'implantation des concessions est marquée par une distance importante entre ces 2 secteurs. Au regard de l'exploitation conchylicole, les conditions hydrodynamiques et climatiques de L'Est de l'archipel sont beaucoup plus difficiles que le centre de l'archipel, alors que les enjeux sanitaires et de prédation par les goélands sont beaucoup plus forts au centre de l'archipel.

2. Règles et principes guidant l'instruction des différentes demandes:

- régularisation cadastrale : ce bassin de production a fait l'objet d'une remise en conformité complète entre l'implantation sur le terrain et le cadastre conchylicole. Les demandes de régularisations cadastrales n'ont donc à priori plus lieu d'être à l'avenir..
- création : cf. Partie 2
- changement d'espèce : cf. Partie 2
- changement de technique : cf. Partie 2
- reclassement : autorisé à surface équivalente

3. Procédure d'instruction : courante

## **XVII. Baie du Mont St Michel**

1. Définition des sous-bassins de production : non défini car pas d'activité conchylicole existante

2. Règles et principes guidant l'instruction des différentes demandes:

Toute demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines dans ce bassin de production entre dans le cadre de l'article 4 du schéma des structures de la Manche.

3. Procédure d'instruction : courante

## ANNEXE CARTO

- N°1 : Utah Beach
- N°2 : Lestre Morsalines
- N°3 : Cul de Loup
- N°4 : Baie de Saire
- N°5 : Nord Est Cotentin
- N°6 : Nord Cotentin
- N°7 : Nord-Ouest Cotentin,
- N°8a : Côte des Iles – Portbail / Saint-Georges de la Rivière
- N°8b : Côte des Iles – Denneville / Saint-Rémy des Landes
- N°8c : Côte des Iles – Bretteville sur Ay
- N°8d : Côte des Iles – Saint-Germain sur Ay
- N°11 : Pirou
- N°12 : Anneville sur Mer
- N°13 : Gouville sur Mer / Blainville
- N°14 : Pointe d'Agon
- N°15 : Annoville / Lingreville
- N°16 : Havre de la Vanlée
- N°17 : Donville / Coudeville
- N°18 : Archipel des Îles Chausey